



## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
DOC-1

*Référence neutre des décisions*

---

Les causes canadiennes sont citées par leur référence neutre, s'il en est. Aucune autre référence (parallèle) n'est requise. En l'absence de référence neutre, il peut être fait renvoi à un rapporteur publié ou en ligne.

La référence neutre comporte les éléments suivants :

- l'intitulé de la cause (p.ex. *R. c. Jones*);
- l'année (p.ex. 2014);
- le nom du tribunal au moyen d'un abrégé qui renvoie à ce tribunal uniquement (p.ex. YKSC);
- un numéro (qui est attribué dans l'ordre à mesure que les jugements sont rendus).

La référence neutre de *R. c. Jones* serait donc la suivante : *R. c. Jones, 2014 YKSC 3.*

Dans les renvois à la jurisprudence citée par une autre partie, il faut toujours utiliser la référence indiquée dans le factum ou le recueil de jurisprudence de la partie en question. Il est souhaitable d'éviter de déposer des décisions en double. Les parties devraient soumettre des recueils de jurisprudence communs chaque fois que cela est possible. Voir la directive de pratique DOC-2 (*Recueils de jurisprudence et décisions le plus souvent citées*).

Juge en chef K. Ruddy  
6 avril 2018